

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Nouvelle-Calédonie

-----

Conseil Economique et Social

-----

Nouméa, le 13 mars 2007

## AVIS N° 03 / 2007

### relatif au projet de délibération approuvant la Charte du handicap en Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 16 février 2007 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant *le projet de délibération approuvant la Charte du handicap en Nouvelle-Calédonie*

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **07 mars 2007**,

A adopté lors de la séance plénière en date du **13 mars 2007**, les dispositions dont la teneur suit :

*L'examen du présent projet de délibération s'inscrit dans le contexte juridique des compétences partagées dans le domaine des personnes handicapées entre les collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie affirmées dans l'accord de Nouméa et inscrites dans la loi organique modifiée n° 99.209 du 19 mars 1999.*

## *I – Introduction*

La personne handicapée est plus que jamais au centre des préoccupations des associations particulièrement mais également des pouvoirs publics.

Il n'est pas un seul observateur sérieux pour constater que dans la réalité, les conditions de vie de ces personnes ont peu évolué. L'absence de politique volontariste en matière d'aides publiques les fragilise un peu plus quand elle ne les précarise pas.

En effet, l'ensemble de l'intérieur et des îles souffre de l'absence de structure d'accueil pour personnes handicapées et les aides demeurent très insuffisantes voire inexistantes dans certaines communes. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les aides sont faibles et inférieures à celles de la Métropole. Quant aux structures d'accueil, elles se révèlent souvent inadaptées et leur capacité se situe bien en dessous des besoins.

Conscients des conditions d'existence des personnes handicapées, les acteurs du terrain et les professionnels se mobilisent et tentent de sensibiliser toutes les institutions du pays. Pour ce faire, ils proposent un document cadre « la Charte du handicap », où les signataires sont invités à reconnaître que la personne en situation de handicap doit partager les mêmes droits que ses concitoyens et à s'engager à leur donner toute sa place.

Pour les auteurs, c'est également un appel aux institutions à prendre des mesures concrètes, dans leur domaine respectif de compétence pour répondre aux attentes et aux besoins des handicapés dans leur vie de tous les jours.

Il s'agit en définitive de traduire une volonté associative légitime en adaptant à la Nouvelle-Calédonie des dispositions existantes en Métropole et créer d'autres textes législatifs afin de réaffirmer que « **toute personne handicapée a droit, quelle que soit la cause de sa déficience, à la solidarité de l'ensemble de la collectivité** ».

## *II – Objet et Présentation de la saisine*

L'objet du projet de délibération est d'habiliter le gouvernement et le congrès de la Nouvelle-Calédonie à signer la Charte du handicap.

Les buts recherchés sont énoncés dans le préambule de la Charte et les différents articles.

Il s'agit :

- de manifester son engagement à reconnaître à la personne handicapée, les mêmes droits que les autres citoyens et d'adhérer aux principes qui y sont énoncés,
- de préciser que bien qu'elle ne soit pas opposable aux tiers, la charte constitue un engagement éthique et moral,
- d'appeler la population calédonienne à participer à une démarche citoyenne, afin de renforcer le lien social, pour une société plus ouverte et plus accueillante,
- de rappeler que cette initiative associative vise à améliorer la situation des personnes handicapées et de traduire une volonté de l'inscrire au niveau législatif.

Tel est l'objet de la Charte du handicap en Nouvelle-Calédonie.

### *III – Observations*

**Le conseil économique et social constate** que bien que n'ayant aucune valeur réglementaire ou législative, ce texte constitue une avancée importante dans la prise en compte de la situation de la personne handicapée, tant au niveau des principes qui y sont énoncés que de l'engagement institutionnel des signataires.

**Le conseil économique et social réaffirme** fortement sa solidarité avec cette population et insiste auprès des différentes collectivités publiques pour l'élaboration des textes réglementaires.

**Le conseil économique et social note** que les aides sociales en faveur des handicapés sont du ressort essentiellement des collectivités provinciales mais également de la Nouvelle-Calédonie. **Il observe** que les compétences en matière d'aides publiques en faveur des personnes handicapées relèvent de plusieurs institutions. Cet état de fait, peut constituer un frein à leur développement.

**Le conseil économique et social met en exergue** les disparités dans les politiques d'aides au niveau des différentes collectivités territoriales.

### *IV – Propositions*

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social émet les propositions suivantes :**

- La mise en place de lois de pays pour permettre la prise en charge effective des personnes atteintes d'un handicap et d'harmoniser les interventions publiques.

■ La réécriture de certains articles de la Charte afin de donner une autre orientation au texte par un engagement plus explicite des collectivités signataires, à savoir :

*Dans le CHAPITRE I /Droits fondamentaux /Article 1*

Les personnes en situation de handicap ont le droit à une vie pleine et entière dans la jouissance de leurs potentialités, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de leurs déficiences.

*Nouvelle rédaction de l'Article 1*

☼ *Les collectivités signataires compétentes s'engagent à garantir aux personnes en situation de handicap le droit à une vie pleine et entière dans la jouissance de leurs potentialités, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de leurs déficiences.*

*Dans le CHAPITRE II /Santé /Article 9*

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'une couverture sociale.

*Nouvelle rédaction de l'Article 9*

☼ *Les collectivités signataires compétentes s'engagent à faire bénéficier les personnes en situation de handicap d'une couverture sociale.*

*Dans le chapitre II / Article 11*

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier des conseils, des soins, des techniques et du matériel spécialisé que nécessite leur santé physique et mentale.

*Nouvelle rédaction de l'Article 11*

☼ *Les collectivités signataires compétentes s'engagent à faire bénéficier les personnes en situation de handicap des conseils, des soins, des techniques et du matériel spécialisé que nécessite leur santé physique et mentale.*

*Dans le CHAPITRE III /Education et formation /Article 12*

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'une éducation intégrée et adaptée, dans des lieux accessibles.

*Nouvelle rédaction de l'article 12*

☼ *Les collectivités signataires compétentes s'engagent à permettre aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'une éducation intégrée et adaptée, dans des lieux accessibles.*

### Dans le chapitre III / Article 13

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'une formation professionnelle appropriée.

### Nouvelle rédaction de l'Article 13

*☼ Les collectivités signataire compétentes s'engagent à permettre aux personnes en situation de handicap à bénéficier d'une formation professionnelle appropriée.*

### Dans le chapitre IV / Article 15

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier de ressources suffisantes qui leur permettent de se nourrir, de s'habiller, de se loger et qui répondent aux besoins essentiels de la vie courante.

### Nouvelle rédaction de l'Article 15

*☼ Les collectivités signataires compétentes s'engagent à garantir aux personnes en situation de handicap le droit de bénéficier de ressources suffisantes qui leur permettent de se nourrir, de s'habiller, de se loger et qui répondent aux besoins essentiels de la vie courante.*

### Dans le Chapitre V /Transport et mobilité /Article 18

Les personnes en situation de handicap ont le droit d'accéder aux transports en commun et de disposer de leur liberté de mouvement.

### Nouvelle rédaction de l'article 18

*☼ Les collectivités signataires compétentes s'engagent à permettre aux personnes en situation de handicap le droit d'accéder aux transports en commun et de disposer de leur liberté de mouvement.*

### Dans le chapitre IX / Article 24

La Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes et l'Etat s'engagent, chacune dans leur domaine de compétence, à prendre les mesures réglementaires de nature à renforcer le respect des droits mentionnés dans cette Charte.

### Nouvelle rédaction de l'article 24

*☼ L'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes s'engagent, chacune dans leur domaine de compétence, à adopter les mesures législatives et réglementaires de nature à renforcer le respect des droits mentionnés dans cette Charte.*

- Enfin la commission propose, **la création d'une instance de coordination** au niveau des institutions, garante du suivi de la Charte, de la mise en œuvre des moyens financiers, matériels et humains et surtout de leur harmonisation.

## *V - Conclusion*

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social réaffirme** fortement sa solidarité avec les personnes atteintes de handicaps et **émet un avis favorable** au projet de délibération approuvant la Charte du handicap en Nouvelle-Calédonie.

**LE SECRETAIRE**

**LE VICE- PRESIDENT**

Paulo SAUME

Octave TOGNA